

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

2003 CMQC 17

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, le 12 novembre 2003

PLAINTÉ DE :

Madame S.L.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plainté

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit une plainté de madame S.L. l'égard de monsieur le juge (...), reçue le 17 juin 2003.

Les faits

[2] Cette plainté a été formulée tel que suit :

"M. le juge (...) a excéder de ses compétence en s'improvisant expert en poêle antique.

A manqué d'impartilité, était très arrogant.

Son idée était faite d'avance avant l'audition.

A fait des vices de procédures.

(...)

Sur cette cassette M. Juge (...) dit clairement que tout les documents dont je lui est fourni n'était aucunement pertinent. Que cela avait coûté une fortune au Ministère de la Justice en photocopie pour envoyer mes documents à la partie intimé. Cela en partant c'est un vice de procédure.

(...)

M. Juge (...) a manqué d'impartialité dan cette cause, était très arrogant."

[3] Le reste de la plainte s'attaque plutôt au raisonnement juridique et aux motifs du jugement et constitue l'équivalent d'un appel.

[4] Il ne relève pas de la juridiction du Conseil de la magistrature de corriger les erreurs d'un jugement, s'il en est.

[5] Pour ce qui est de la portion de la plainte qui pourrait s'adresser à la déontologie, le Conseil a écouté les enregistrements de la séance et a examiné la documentation soumise par la plaignante.

[6] Rien dans cette documentation ou à l'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle une attitude arrogante ou une quelconque partialité de la part du président du tribunal.

[7] Il est exact qu'à certains moments, la discussion fut assez vive entre la plaignante et Monsieur le Juge (...) sans que, ni d'une part ni de l'autre, on manque de respect ou d'égard envers l'interlocuteur.

Conclusion

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.